

# BAG

**BLUES ASSOCIATION de GENEVE - BLUES ASSOCIATION of GENEVA**

## STATUTS

### ARTICLE 1

#### Dénomination – Siège

Sous le nom BAG (Blues Association de Genève – Blues Association of Geneva), a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, une Association dont le siège est à Genève, Suisse.

### ARTICLE 2

#### But

Le but de l'Association est de rassembler les passionné(e)s de Blues afin de faire vivre cette musique et connaître ses artistes.

L'Association n'a aucun but lucratif, n'affiche aucune conviction ni religieuse, ni politique.

### ARTICLE 3

#### Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les recettes d'activités promotionnelles et des campagnes de recherches de fonds ;
- Les dons, legs et autres affectations en espèces ou en nature ;
- Les profits, ventes et recettes diverses ;
- Les collectes ;

L'Association peut constituer des réserves.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 4**

### **Qualité de membre**

L'Association se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

#### **Membre ordinaire**

- Devient membre ordinaire toute personne physique ou son représentant légal, justifiant d'un intérêt réel pour l'Association. Le Comité est libre d'accepter ou de refuser une candidature.
- L'admission devient effective au paiement de la cotisation.
- La cotisation donne droit à l'accès à tout le réseau de personnes, d'informations et de prestations organisées par l'association, à participer pleinement aux votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à des rabais ou à des avantages.
- Dès sa majorité, l'enfant peut solliciter son admission en tant que membre en lieu et place de son représentant légal ; le représentant légal perdant sa qualité de membre et de représentation s'il n'est pas lui-même membre.
- Les demandes d'admissions seront présentées à l'Association sur un formulaire ad-hoc.

#### **Membre d'honneur**

- Devient membre d'honneur de l'Association toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association et reconnus par le Comité.

## **ARTICLE 4bis**

### **Donateur**

- Le donateur est une personne physique ou morale, qui soutient l'Association par un don financier, en nature ou autre, sans contrepartie.

## **ARTICLE 5**

### **Démission ou exclusion de membres**

La qualité de membre ordinaire se perd :

1. Par une démission qui doit être présentée par écrit au Comité avec un préavis de trois mois pour la fin d'un trimestre ;
2. Automatiquement par le non-paiement de la cotisation de l'année en cours ;
3. Par l'exclusion par le Comité après l'audition de la personne concernée.

Les cotisations restent acquises à l'Association.

## **ARTICLE 6**

### **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité ;
3. Les Vérificateurs aux comptes.

## **ARTICLE 7**

### **L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité, en cas de besoin, peut convoquer des Assemblées Extraordinaires.

Le Président est en outre tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'au moins 1/5 des membres.

Toute Assemblée Générale est annoncée au moins 20 jours à l'avance par convocation écrite ou par courrier électronique, adressée aux membres avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.

Tout membre peut demander qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour. Sa demande doit alors être formulée par écrit (lettre ou courrier électronique) au Président, au moins 10 jours avant l'Assemblée.

- Election du Comité.
- Election des Vérificateurs aux comptes.
- Acceptation et approbation des comptes du dernier exercice, du rapport des Vérificateurs aux comptes.
- Décharge au Comité.
- Vérifications relatives au budget annuel et approbation de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel.
- Acceptation du programme d'activités proposé par le Comité.
- Divers propositions des membres au Comité.

## **ARTICLE 8**

### **Le Comité**

Le Comité se compose de quatre membres au minimum pour exercer les quatre fonctions de bases : Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire.  
Chaque membre du Comité est élu pour 2 ans.

Il nomme le Président et le Vice-Président, prioritairement choisis parmi les membres du Comité qui ont déjà accompli un mandat.

Il propose la nomination des membres d'honneur.

Il dirige l'activité et gère les affaires courantes de l'Association en prenant toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

Il propose le montant de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel.

Il représente l'Association à l'égard des tiers.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels et une proposition de budget ainsi que le projet du programme d'activités prévu.

Si un membre doit quitter le Comité en cours de mandat, sa démission sera effective trois mois après la réception de sa demande au Comité. Pendant cette période, il formera un remplaçant agréé par le Comité. L'élection officielle de ce remplaçant se fera lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix lors des délibérations du Comité, le Président tranchera.

## **ARTICLE 9**

### **Commission Musicale**

La commission musicale a notamment pour tâches :

1. D'établir le programme musical des événements en concordance avec le budget disponible.
2. De faire des propositions au Comité pour l'achat, la réparation ou la location de matériel ou d'instruments.
3. De planifier conjointement avec le Comité, toute activité à but promotionnel et, le cas échéant, d'y représenter l'Association.

La commission musicale est nommée par le Comité et comprend :

- Un responsable, qui doit être membre du Comité, et un ou plusieurs membres de l'Association
- Dans certaines situations le Comité peut décider de joindre à la commission musicale des personnes extérieures à l'association.

## **ARTICLE 10**

### **Les Vérificateurs aux comptes**

L'Assemblée Générale élit pour la durée de l'exercice comptable, deux Vérificateurs aux comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'Association.

Les Vérificateurs établissent chaque année un rapport en vue de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11**

### **Vote et élections**

Seuls les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale. Tous les membres présents ont le droit de vote . Il n'y a pas de vote par procuration.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au moins 10 % des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **ARTICLE 12**

### **Signature**

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Pour faciliter des retraits bancaires et paiements, une signature individuelle peut être mise en place jusqu'à concurrence d'un montant défini par le Comité et annoncé à l'AG.

## **ARTICLE 13**

### **Responsabilité**

Seuls les biens de l'Association répondent de ses engagements.

Toute responsabilité des membres ordinaires et des membres du Comité est exclue.

## **ARTICLE 14**

### **Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15**

### **Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut-être décidée que par une Assemblée Générale à laquelle participent au moins les 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première Assemblée.

Cette Assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, pour décider de la dissolution de l'Association à la majorité simple.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur ce jour.

Genève, le 16 avril 2010

---

Le Président

---

La Secrétaire

---

Le Trésorier